



## Arrêts<sup>1</sup> concernant l'Azerbaïdjan, l'Espagne, l'Estonie, la Malte, le Royaume-Uni, la Russie et la Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit les 13 arrêts suivants dont aucun n'est définitif.

Les affaires répétitives<sup>2</sup> ainsi que les affaires de durée de procédure, où est indiquée la conclusion principale de la Cour, figurent à la fin du présent communiqué de presse. Les arrêts qui ne sont disponibles qu'en français sont indiqués par un astérisque (\*).

### Natig Mirzayev c. Azerbaïdjan (requête n° 36122/06)

Le requérant, Natig Fahrhad Oglu Mirzayev, est apatride. Il est né en 1971 et purge actuellement une peine de réclusion à perpétuité à la prison de Gobustan (située à l'extérieur de Bakou, en Azerbaïdjan) pour meurtre et vol notamment. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, il se plaignait des conditions sévères dans lesquelles il est détenu, en conséquence de quoi il avait contracté la tuberculose, et de l'absence de traitement médical adéquat. En outre, sur le terrain de l'article 6 (droit à un procès équitable), il dénonçait le manque d'équité de la procédure qu'il avait engagée contre les autorités pénitentiaires pour demander réparation pour l'absence alléguée de traitement médical adéquat, les audiences ayant été tenues en son absence.

#### Violation de l'article 6 § 1

**Satisfaction équitable** : 1 500 euros (EUR) pour préjudice moral

### Andreyev c. Estonie (n° 48132/07)

Le requérant, Sergei Andreyev, est un ressortissant russe né en 1961. Il purge actuellement une peine de six ans d'emprisonnement pour viols répétés sur la personne de sa fille mineure. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (accès à un tribunal) de la Convention, il alléguait avoir été privé du droit de recours dans la procédure dirigée contre lui, son avocat – désigné dans le cadre de l'aide juridictionnelle – n'ayant pas interjeté appel dans le délai requis.

#### Violation de l'article 6 § 1

**Satisfaction équitable** : 1 000 EUR pour préjudice moral.

---

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

2 Dans lesquelles la Cour est parvenue aux mêmes conclusions que dans des affaires similaires soulevant des questions analogues au regard de la Convention.

Central Mediterranean Development Corporation Limited c.  
Malte (no. 2) (n° 18544/08)

La requérante, Central Mediterranean Development Corporation Limited, est une société de droit maltais. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), elle dénonçait le manque d'équité de la procédure concernant le sursis à exécution d'un jugement lui enjoignant d'exécuter des travaux routiers. Elle alléguait notamment que les juges qui avaient connu de cette demande n'étaient pas impartiaux car ils avaient déjà statué sur le fond de l'affaire.

**Non-violation de l'article 6 § 1**

Curmi c. Malte (n° 2243/10)

La requérante, Helen Curmi, est une ressortissante maltaise née en 1922 et résidant sur l'île de Man. Elle se plaint de l'expropriation, en 1988, d'un terrain qu'elle possédait à Marsaxlokk (Malte). Elle allègue notamment que l'expropriation n'était justifiée par aucun intérêt public et qu'elle n'a toujours pas été indemnisée vingt et un ans après. Elle invoquait l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété). Elle se plaignait en outre, sur le terrain des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), qu'elle n'avait toujours aucun moyen d'engager une procédure en réparation, bien qu'une procédure constitutionnelle eût abouti à un constat de violation de ses droits.

**Violation de l'article 1 du Protocole n° 1**

**Violation de l'article 6 § 1**

La Cour La Cour décide de réserver la question de la satisfaction équitable pour autant qu'elle concerne l'indemnité pour préjudice moral et pour dommage matériel et invite les parties à soumettre des observations complémentaires à cet égard. Dans l'arrêt qu'elle a rendu aujourd'hui, elle alloue aux requérants 4 500 EUR pour frais et dépens.

Frendo Randon et autres c. Malte (n° 2226/10)

L'affaire concerne le grief de 46 ressortissants maltais qui dénoncent l'expropriation de leur terrain en 1969 en vue de la construction du Malta Freeport (port international). Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les intéressés alléguaient en particulier que l'expropriation n'était justifiée par aucun intérêt public, puisque certaines parties du terrain n'ont toujours pas été utilisées à ce jour, et se plaignaient de n'avoir toujours pas été indemnisés, quarante-deux ans plus tard. En outre, ils alléguaient que les autorités maltaises avaient mis trente et un ans à engager une procédure en indemnisation qui, à ce jour, est toujours pendante, en violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal/droit à un procès équitable dans un délai raisonnable).

**Violation de l'article 1 du Protocole n° 1**

**Violation de l'article 6 § 1 (accès à un tribunal et durée)**

La Cour La Cour décide de réserver la question de la satisfaction équitable et invite les parties à soumettre des observations complémentaires à cet égard.

Saliba et autres c. Malte (n° 20287/10)

L'affaire concernait des biens (essentiellement vingt-cinq appartements) appartenant à dix-huit ressortissants maltais. Ces biens, sis à Senglea (Malte), avaient été endommagés durant la Seconde Guerre mondiale. Les requérants se plaignaient que

l'Etat avait pris possession des biens – il avait procédé à leur démolition et avait reconstruit de nouveaux appartements – et que l'indemnité qui leur avait été allouée était insignifiante en ce qu'elle était basée sur la valeur locative des biens avant la Seconde Guerre mondiale. Ils invoquaient l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété). En outre, sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), ils dénonçaient la durée de la procédure constitutionnelle connexe. Enfin, ils alléguaient que le fait que l'Etat n'avait pas acquis leurs biens par la voie de l'« achat direct », comme il était d'usage, s'analysait en une discrimination contraire à l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

**Violation de l'article 1 du Protocole n° 1**  
**Violation de l'article 6 § 1**

La Cour décide de réserver la question de la **satisfaction équitable** pour autant qu'elle concerne l'indemnité pour dommage matériel et invite les parties à soumettre des observations complémentaires à cet égard. Dans l'arrêt qu'elle a rendu aujourd'hui, elle alloue à chacun des requérants 3 000 EUR pour préjudice moral et 4 800 EUR pour frais et dépens.

Lacadena Calero c. Espagne (n° 23002/07)\*

La requérante, Maria Concepción Lacadena Calero, est une ressortissante espagnole, résidant à Madrid. A la suite d'un jugement rendu le 20 septembre 2000, après la tenue d'une audience publique, l'époux de la requérante, notaire de profession, fut acquitté du délit d'escroquerie et de faux en écriture publique, dont il était accusé dans le cadre d'un réseau d'émission d'obligations mensongèrement garanties par des hypothèques inexistantes. L'accusation et plusieurs condamnés formèrent un pourvoi en cassation. Par deux arrêts du 2 septembre 2003 rendus sans que l'époux de la requérante n'eût été entendu personnellement, le Tribunal suprême condamna ce dernier à un an de prison pour complicité d'escroquerie. L'époux de la requérante forma un recours d'amparo devant le Tribunal constitutionnel mais décéda avant la décision de la haute juridiction, qui accepta que son épouse lui succédât dans la procédure. Le recours fut rejeté. Invoquant l'article 6 §1 (droit à un procès équitable) la requérante se plaignait que son époux eût été condamné par le Tribunal suprême espagnol sans avoir été entendu personnellement alors qu'il avait été acquitté en première instance, après la tenue d'une audience publique.

**Violation de l'article 6 § 1**

**Satisfaction équitable** : 8 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 5 000 EUR pour frais et dépens.

Recep Kurt c. Turquie (n° 23164/09)\*

Le requérant, Recep Kurt, est un ressortissant turc, né en 1958 et résidant à Malatya (Turquie). Il est le père d'Ekrem Kurt, né le 27 août 1986 et décédé le 6 mars 2007, alors qu'il effectuait son service militaire. En 2006, Ekrem Kurt se fit inscrire au bureau des appelés et fut soumis à la procédure habituelle d'examen médical comprenant entre autres un examen psychologique. Il fut examiné par un psychiatre qui considéra qu'il souffrait de troubles névrotiques, mais qu'il était apte au service militaire. A l'issue de sa formation militaire, Ekrem fut intégré au commandement de la gendarmerie de Gülazi en tant que recrue. Il fut examiné par le médecin de la caserne qui constata qu'Ekrem souffrait d'hallucinations tant auditives que visuelles. En conséquence, aucune arme ne lui fut confiée. Le 6 mars 2007, Ekrem fut trouvé à son poste de garde gravement blessé à la tête par balle et ne put être sauvé. Invoquant l'article 2 (droit à la vie), le requérant reprochait aux autorités de n'avoir pas rempli leurs obligations positives visant à la

protection de la vie de son fils. Il invoquait également l'article 6 (droit d'accès à un tribunal) et l'article 13 (droit à un recours effectif) et se plaignait de n'avoir pas été entendu par le procureur lors de l'enquête diligentée sur la mort d'Ekrem et de l'absence de recours effectif en droit interne qui lui aurait permis de faire valoir ses griefs.

**Violation de l'article 2** (droit à la vie)

**Non-violation de l'article 2** (enquête)

**Satisfaction équitable** : 18 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 1 500 EUR pour frais et dépens.

## Alder c. Royaume-Uni (n° 42078/02)

La requérante, Janet Alder, est une ressortissante britannique résidant dans le Lancashire. L'affaire porte sur le décès de son frère, un homme d'origine nigériane, survenu le 1<sup>er</sup> avril 1998 alors que celui-ci se trouvait sous la garde de la police d'Humberside, qui l'avait arrêté pour troubles à l'ordre public. L'intéressée invoquait les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 14 (interdiction de discrimination).

Le gouvernement britannique a admis que l'enquête menée sur le décès de M. Alder avait manqué d'effectivité, au mépris des articles 2 et 3, et que celui-ci avait subi des mauvais traitements au cours de sa garde à vue, en violation de l'article 3 combiné avec l'article 14. Le Gouvernement ayant reconnu les faits et proposé une indemnisation de 26 500 EUR, la Cour considère qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête, et décide, en application de l'article 37 § 1 c) (radiation) **de la rayer du rôle.**

## Affaires répétitives

Les affaires suivantes soulèvent des questions qui ont déjà été soumises à la Cour auparavant.

### **Krasnov c. Russie** (n° 18892/04)

L'affaire concerne l'inexécution par les autorités d'un jugement faisant droit à la demande du requérant tendant au recouvrement d'une indemnité militaire impayée. L'intéressé invoquait l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et l'article 13 (droit à un recours effectif).

**Violation de l'article 6 § 1**

**Violation de l'article 1 du Protocole n° 1**

### **Bayav c. Turquie** (n° 45140/05)

L'affaire concerne en particulier le grief des requérants relatif à l'absence d'audience dans le cadre de la procédure qu'ils avaient engagée pour demander réparation pour arrestation et détention illégales à la suite de leur acquittement du chef d'assistance au PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), organisation illégale. Ils invoquaient l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

**Violation de l'article 6 § 1**

## Affaires de durée de procédure

Dans les affaires suivantes, les requérants se plaignent notamment de la durée excessive d'une procédure ne relevant pas du droit pénal.

**Güldane Acar et autres c. Turquie** (n° 1395/03)\*

**Violation de l'article 6 § 1**

**Violation de l'article 1 du Protocole n° 1**

**Yumusak et Yildirim c. Turquie** (n° 15725/07)\*

**Violation de l'article 6 § 1**

**Violation de l'article 13**

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

### **Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Petra Leppee Fraize (tel: + 33 3 90 21 29 07)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.